

182 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR LA SOCIÉTÉ AZUR BIO-TRAITEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS VINICOLES À SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.181-36 à R.181-38 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 22 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter par la société AZUR BIO-Traitement des installations des effluents vinicoles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

La société AZUR DISTILLATION est une coopérative agricole regroupant 84 caves coopératives et 452 caves particulières, principalement en région PACA, représentant une production annuelle de 3 516 152 hl, soit 7,5 % de la production française en 2014.

La demande de possibilité de traitement des effluents vinicoles provient des caves, pour des questions de modifications des différents cadres réglementaires associés au traitement des effluents et ne permettant pas de pérenniser les solutions actuelles; la société AZUR DISTILLATION étant déjà en lien avec la viticulture pour le traitement des sous-produits de la vinification.

L'implantation du projet sur le site AZUR DISTILLATION site LA PROVENCALE de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME se justifie par la présence d'un site industriel existant et offrant une disponibilité d'implantation ; le demandeur étant la société AZUR BIOTRAITEMENT, filiale d'AZUR DISTILLATION, afin de ne pas limiter l'accès au site aux seules caves adhérentes.

Les effluents seront amenés par camions citernes vers la station de traitement. Ainsi, les effluents prenant un statut de déchet, ils sont soumis aux obligations réglementaires en qualité de transport et de contrôles des circuits de traitement des déchets.

La station traitera une quantité d'effluents maximale de 25 000 m³/an, c'est-à-dire : en moyenne 100 t/jour. Lors de la période des vendanges, l'installation sera amenée à traiter jusqu'à 200 t/jour d'effluents, pour un volume journalier de sortie au milieu naturel limité à 200 m³/j.

L'installation de traitement d'effluents vinicoles sera soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux) et à Enregistrement au titre de la rubrique 2910-B (Installation de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article 10 - Consultations de l'arrêté en date du 22 novembre 2018 de Monsieur le Préfet du Var,

Les conseils municipaux des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Seillons-Source-d'Argens sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

...

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de donner un avis sur la demande d'autorisation d'exploiter par la société azur bio-traitement des installations de traitement des effluents vinicoles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.